



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2024-23
3.2 - Aliénations

Vente d'une chaudière

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de vendre la chaudière à fioul installée dans le bâtiment situé 8, rue de Saumur,

DECIDE

Article 1 : de vendre la chaudière pour un montant de **cinq cent euros**, à Monsieur et Madame Louis THIBAULT, domiciliés à Chouzé-sur-Loire 14, rue du Richebourg.

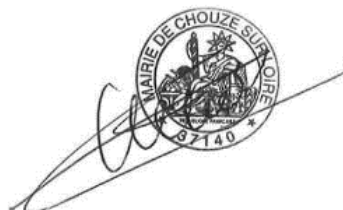
Article 2 : le produit de la vente sera encaissé à l'article 75888 du budget communal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Chinon, au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, 6 septembre 2024

Le Maire,
Gilles THIBAULT



Transmis en Préfecture le	09/09/2024
Reçu en Préfecture le	09/09/2024
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20240906-D2024-23-AU
Publication électronique	09/09/2024